

LOCATION DE SALLE

Conditions et règlements

Conditions

1. À la signature du contrat, le locataire (à l'exception des associations et des organismes accrédités par la Ville) doit payer le montant total de la réservation. Le locataire devra quitter les lieux à l'heure indiquée sur le contrat. Aucune heure excédentaire ne sera acceptée. À défaut du locataire, le locateur gardera le dépôt à titre de dédommagement.
2. Si le locataire annule la réservation après la signature du contrat, le montant de la réservation ne sera pas remboursé, ou la Ville pourra se référer à la section XI de la politique de gestion, de locations et des remboursements de salles, # PG-709.
3. Les associations et les organismes bénéficiant gratuitement des locaux se verront imposer une amende de 100 \$ si le Service des loisirs et vie communautaire n'est pas avisé d'une annulation dans les 48 heures précédant l'événement. Pour les réservations hebdomadaires ou mensuelles, un maximum de trois annulations par année sera toléré. Au-delà de ce nombre, l'organisme pourra se voir imposer une amende de 100 \$ pour annulation excessive. Aucune réservation subséquente de l'organisme fautif ne sera acceptée, tant et aussi longtemps que ladite amende ne sera acquittée.
4. Le locataire reconnaît et consent à ce que le locateur ne soit pas tenu responsable si ce dernier fait défaut de remplir les obligations du contrat pour cause de mesures d'urgence, de travaux majeurs, de panne de courant, d'inondations, d'incendie ou de tout autre événement non contrôlable. La Ville s'engage à aviser le locataire dans les plus brefs délais et de rembourser l'entièreté du montant émis pour sa location de salle, incluant le dépôt.
5. Le locataire doit se présenter à la date et l'heure indiquées sur le contrat. Dans le cas contraire, l'activité pourrait être annulée sans remboursement. Un responsable de la Ville fera l'ouverture et la fermeture de la salle et sera également en poste, à titre de surveillant, durant le déroulement de l'événement.
6. Les chaises et les tables sont fournies par la Ville. Le locataire est responsable de monter et démonter la salle, incluant les tables et les chaises qui devront être empilées et rangées. À la fin de l'activité, le plancher doit être exempt de tout déchet et le locataire devra quitter les lieux avec tout son matériel de même qu'il verra à remettre celui de la Ville à l'endroit convenu avec le responsable du bâtiment.

7. La durée de location d'une salle est de trois (3) heures minimum et de seize (16) heures maximum. Le locataire doit quitter les lieux au plus tard à 23 h et le démontage de la salle devra être fait une (1) heure avant le départ.
8. En tout temps, il est strictement interdit de fumer et/ou vapoter dans le bâtiment. Conformément à la loi 44, il est interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres d'un lieu public.
9. La présence d'animaux est interdite, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes handicapées.
10. En tout temps, le locataire doit respecter la capacité maximale des lieux loués ou prêtés.

Règlements

1. Aucune affiche, décor ou autre objet ne peut être collé sur les murs, le plafond, les portes et les fenêtres du bâtiment. L'utilisation de gommette (fun tack), de punaises, de clous ou tout type de ruban adhésif, est interdite. Les décors sur les tables ou dans la salle devront être autoportants, soit sur pied, afin de ne rien endommager.
2. Il est strictement interdit d'allumer des bougies, allumettes ou autres types d'allumage susceptibles de provoquer des émanations ou de la fumée. L'utilisation de grille-pain, four à raclette, fondue, machine à fumée ou appareil similaire est strictement interdite. L'utilisation de réchauds (sternos), d'un maximum de 10, utilisés par les services de traiteur, doivent être couverts dès l'allumage. Si le locataire ne respecte pas ces conditions et que le système d'alarme incendie se déclenche, il se verrait dans l'obligation de payer les frais inhérents au déplacement de l'équipe du Service des incendies, soit un montant variant entre 500 \$ et 12 000 \$. De plus, lors du déclenchement de l'alarme, les personnes présentes dans le bâtiment doivent quitter les lieux sans exception.
3. Le locataire s'engage à se conformer à tous les règlements municipaux, sanitaires, du Service de police et du Service d'incendie, de même qu'à tous les règlements, ordonnances et directives gouvernementales ayant juridiction par rapport aux lieux loués et/ou prêtés, selon l'usage qu'il peut en être fait.

4. Le locataire s'engage à laisser libre de tout obstacle les accès à la salle ou le bâtiment ainsi que toutes les sorties d'urgence de façon à ne pas obstruer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.
5. Le port d'une paire de chaussures d'intérieur est fortement recommandé.
6. Si le locataire vend ou sert de l'alcool, il devra se conformer aux règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et avoir en main son permis à son arrivée. Il devra l'afficher dans un endroit visible. À défaut, l'événement pourrait être annulé ou se verrait dans l'interdiction d'y consommer ou d'y vendre de l'alcool.
7. Le locataire effectue les démarches et assume les frais de la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), si nécessaire.
8. Le locataire assume et accepte les responsabilités envers les personnes présentes pour tous risques de blessures, pertes, dommages, vol ou vandalisme pouvant survenir sur les lieux loués et/ou prêtés. De plus, tout bris (bâtiment, équipement, mobilier, article de décoration) devra être remboursé par le locataire.
9. Le locataire doit détenir une assurance responsabilité civile prévoyant une protection minimale de 2 millions de dollars. Si le locataire ne détient pas une telle assurance, il reconnaît que sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incident ou d'accident durant la période de location et/ou de prêt.
10. Le locataire ne pourra céder les droits de son contrat ni sous-louer les lieux en tout ou en partie.
11. Les visiteurs du bâtiment devront stationner leur véhicule dans les aires de stationnement réservées au bâtiment à cet effet et en respecter les règlements municipaux en vigueur.